

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

2015.12.09_63.RI

ARRÈTE
reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du Puy-de-Dôme

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 9 décembre 2015,

ARRÈTE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse de mars à juillet 2015.

Biens sinistrés : Pertes de récolte sur prairies.

1) Zone sinistrée : Région fourragère 8303.

Communes de : Ars-les-Favets ; Bussières ; Buxières-sous-Montaigut ; Celleite ; Champs ; Château-sur-Cher ; Crouzille ; Durmignat ; Joserand ; Lapeyrouse ; Marcillat ; Menat ; Montaigut ; Moureuilie ; Neuf-Eglise ; Pionsat ; Pouzol ; Quartier ; Roche-d'Agoux ; Saint-Eloy-les-Mines ; Saint-Gal-sur-Sioule ; Saint-Hilaire ; Saint-Hilaire-la-Croix ; Saint-Maigner ; Saint-Maurice-près-Pionsat ; Saint-Pardoux ; Saint-Quintin-sur-Sioule ; Saint-Rémy-de-Blot ; Servant ; Virlet ; Youx.

2) Zone sinistrée : Région fourragère 8306.

Cantons de : Aigueperse ; Aubière ; Cébazat ; Chamalières ; Châtel-Guyon, Clermont-Ferrand 2 ; Cournon d'Auvergne ; Gerzat ; Les Martres de Veyre ; Pont-du-Château ; Riom.

Communes de : Bas-et-lezat ; Beaumont ; Beaumont-les-Randan ; Beauregard-l'évêque ; Billom ; Bouzel ; Busséol ; Ceyrat ; Chadeleuf ; Charnat ; Chas ; Champeix ; Chauriat ; Chidrac ; Clémensat ; Combronde ; Coudes ; Crevant-Laveine ; Culhat ; Egliseneuve-près-Billom ; Espirat ; Gimeaux ; Glaine-montaigut ; Joze ; Laps ; Lempty ; Limons ; Ludesse ; Luzillat ; Maringues ; Mauzun ; Meilhaud ; Mezel ; Mirefleurs ; Moissat ; Mons ; Montaigut-le-Blanc ; Montpeyroux ; Neschers ; Pardines ; Parent ; Pérignat-sur-Allier ; Perrier ; Pignols ; Plauzat ; Prompsat ; Puy-Guillaume ; Randan ; Reignat ; Roche-Noire ; Saint-André-le-Coq ; Saint-Bonnet-les-Allier ; Saint-Clément-de-Régnat ; Saint-Cirgues-sur-Couze ; Saint-Denis-Combarnazat ; Saint-Floret ; Saint-Georges-sur-Allier ; Saint-Julien-de-Coppel ; Saint-Maurice ; Saint-Myon ; Saint-Priest-Bramefant ; Saint-Sandoux ; Saint-Saturnin ; Saint-Sylvestre-Pragoulin ; Saint-Vincent ; Saint-Yvoine ; Sauvagnat-Sainte-Marthe ; Seychalles ; Teilhède ; Tourzel-Ronzières ; Vassel ; Vertaizon ; Vic-le-Comte ; Villeneuve-les-Cerfs ; Vinzelles ; Yronde-et-Buron.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé pour la région fourragère 8303 à 900 UF/EVL et pour la région fourragère à 8306 à 1300 UF/EVL.

ARTICLE 3 : La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 DEC. 2015

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts

Julien TURENNE